



COMMISSION DEPARTEMENTALE de l'ARBITRAGE

PROCES-VERBAL N° 7

Page 1 sur 7

Réunion du 04 juin 2026 à 19h

Présents : MM. AZOUAGH Najib, AZOUAGH Abderrachid, BERTHONNEAU Steevens, BOURGEOIS Serge, COPERTINO Nicolas, CREMADES Eric, DESCHAUX Jean-François, DROINEAU Julien, EL AYSSATI Jamaldin, FONTENIL Benoit, FOURNEAU Thierry, JAUNEAU Bastien, KOUROGLI Jamel, MASSONNEAU Philippe, MILLET Nicolas, MOREAU Patrick, PALMIER Sebastien, SONALLY Claude, SORIGNET Jean-Pierre, VALDEC Christian.

Excusés : Mme Pierrette BARROT, MM. Miguel ELVIRA RUIZ, GARDERES Henri, LEONARD Guillaume, SORIGNET Jean-Pierre

Absent non excusé : Mr RIVASSEAU Quentin.

Ordre du jour

- Approbation de dernier PV
- Présentation des modifications du RI 2026 / 2027
- Préparation de la réunion de fin de saison
- Présentation des classements
- Reserve Technique
- Courrier
- Tour de table

1. Approbation du PV de la réunion plénière n°6 du 18 mai 2026

Aucune remarque n'a été faite sur le compte rendu de la réunion plénière du 18 mai 2026 => Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité des membres présents.

2. Présentation des modifications du RI 2026 / 2027

- Toute déconvocation tardive effectuée sans justificatif valable entraînera désormais une sanction financière de 40 € (article 12 du Règlement intérieur).
- Mise à jour de la procédure d'observation des arbitres D2 / AAD1 / AAD2 (article 19 du RI).
- Définition (ou mise à jour) des modalités et des sanctions applicables en cas d'absence non justifiée des arbitres aux tests théoriques et aux observations. (article 19 du RI).
- Obligation de l'arbitrage central en première saison pour les arbitres stagiaires (article 28 du RI).
- Ajustement des distances pour les JA et modification du calendrier des sessions pour les tests physique TAISA (annexe 5 du RI).

L'intégralité de ces points sera soumise à la délibération du comité directeur lors de sa réunion du 17 juin 2026

3. Préparation de la réunion de fin de saison

Pour rappel, notre réunion de fin de saison aura lieu le 14 juin 2026 à Villeneuve-la-Comtesse. Le président invite les membres de la CDA à confirmer leur présence afin de finaliser le recensement et d'établir l'ordre du jour et de déroulement de la matinée.



COMMISSION DEPARTEMENTALE de l'ARBITRAGE

PROCES-VERBAL N° 7

Page 2 sur 7

4. Présentation des classements

Le président et le secrétaire de la CDA ont centralisé l'ensemble des notes pratiques et théoriques afin d'établir le classement définitif des arbitres ainsi que leurs affectations pour la saison 2026-2027. Ce classement est présenté aux membres de la CDA et ne suscite aucune réserve particulière. Les affectations individuelles seront quant à elles dévoilées aux arbitres lors de la réunion du 14 juin 2026 à Villeneuve-la-Comtesse.

5. Réserve technique

Une réserve technique est posée par le club du ROCHEFORT FC (voir annexe)

6. courriers

Par courrier, M. ROMAIN Quentin formule une demande pour intégrer la catégorie d'arbitre assistant. La CDA donne son accord, sous réserve du renouvellement réglementaire de son dossier d'arbitre pour la saison 2026-2027.

Par courrier, M. ERB POQUET Martin informe la commission qu'il met fin à son activité d'arbitre. La CDA prend acte de sa démission et lui adresse ses vœux de réussite pour la suite de ses études.

Par courriel, M. MICHEAU Mickaël, arbitre assistant stagiaire, a fait part de son intention de cesser ses fonctions d'arbitre. La CDA enregistre cette démission en le remerciant pour les services rendus à l'arbitrage départemental.

La Commission a pris connaissance de la demande de Mademoiselle Martine BRETTE, ancienne arbitre de district, qui sollicite l'octroi d'une carte d'honoraire au titre de ses 29 années d'activité. En reconnaissance de ce parcours exemplaire et de sa fidélité à l'arbitrage, la CDA donne son accord unanime pour la délivrance de cette carte.

7. Tour de table

M. MILLET Nicolas informe la commission que la réunion de début de saison et la première session des tests physiques sont programmées à SAINT JEAN D'ANGÉLY, le dimanche 30 août 2026 dès 8h30, une date validée à l'unanimité par la CDA. Le secrétaire va engager les démarches auprès de la municipalité de SAINT JEAN D'ANGÉLY pour réserver le terrain synthétique ainsi que l'auditorium, la réunion devant officiellement débiter à 10h00.

Les membres de la CDA constatent avec surprise que certains arbitres participent activement à des tournois en l'occurrence les 23, 24 et 25 mai 2026 sur notre territoire alors qu'ils se sont déclarés indisponibles jusqu'à la fin de la saison. Cette situation est d'autant plus regrettable qu'elle laisse une observation réglementaire en suspens et qu'aucune des explications demandées concernant cette indisponibilité n'a été fournie. Face à ce manquement, la CDA veillera à la stricte application du règlement intérieur.

M. FOURNEAU Thierry indique qu'il a participé au stage des arbitres féminines organisé par la CRA les 30 et 31 mai 2026 au Centre de plein air du CHAMBON (16). La Charente-Maritime était représentée par MME DEMENE Anaïs, GAUTIER Sarah et SAUVANET Coralie. M. FOURNEAU Thierry regrette le manque d'implication des autres arbitres féminines de notre département, et surtout l'absence de réponse à la convocation transmise conjointement par la CRA et la CDA. Il souligne en revanche la très bonne implication de nos trois stagiaires au cours de ces deux jours.



COMMISSION DEPARTEMENTALE de l'ARBITRAGE

PROCES-VERBAL N° 7

Page 3 sur 7

Nicolas Millet informe la commission que l'effectif arbitral se compose actuellement de 210 arbitres. Pour rappel, le comité directeur s'était fixé un objectif de 200 arbitres au terme de la mandature. À l'occasion de cette fin de saison, Nicolas remercie chaleureusement l'ensemble des membres et des observateurs de la CDA pour leur investissement. La CDA félicite par ailleurs deux de nos arbitres pour leur promotion fédérale : Soline Barbe, promue assistante D1 (Ligue Arkema), et Aurélien Grizon, qui intègre la filière d'Arbitre Assistant (AA) en Ligue 3 professionnelle.

À l'issue d'un tour de table, l'ensemble des membres présents a confirmé sa participation au sein de la CDA pour la saison 2026-2027. Le bureau précise qu'il examinera avec la plus grande attention les futures candidatures de personnes souhaitant intégrer la commission.

Déconvocations Tardives

Arbitre 1100382955 déconvocation du 30/05/2026 => retrait de 20 € sur indemnité

Arbitre 1122472752 déconvocation du 31/05/2026 => retrait de 20 € sur indemnité

Arbitre 1142416062 déconvocation du 31/05/2026 => retrait de 20 € sur indemnité

Arbitre 1182429830 déconvocation du 31/05/2026 => retrait de 20 € sur indemnité

Arbitre 1199242879 déconvocation du 30/05/2026 => retrait de 20 € sur indemnité

Arbitre 1585623226 déconvocation du 30/05/2026 et 06/06/2026 => retrait de 40 € sur indemnité

Arbitre 1956832178 déconvocation du 31/05/2026 => retrait de 20 € sur indemnité

Arbitre 2545492552 déconvocation du 06/06/2026 => retrait de 20 € sur indemnité

Arbitre 2548169939 déconvocation du 30/05/2026 => retrait de 20 € sur indemnité

Arbitre 2548248732 déconvocation du 30/05/2026 => retrait de 20 € sur indemnité

La séance est levée à 21h30

Le président de la CDA

Nicolas MILLET

Le secrétaire de séance

Thierry FOURNEAU



COMMISSION DEPARTEMENTALE de l'ARBITRAGE

PROCES-VERBAL N° 7

Page 4 sur 7

ANNEXE

Dans le cadre de l'article 8 du statut de l'arbitrage et conformément à l'article 190 des règlements généraux, les décisions de la commission départementale d'arbitrage sont susceptibles d'appel devant la commission départementale d'appels dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (Art. 188 des R.G. de la FFF) par lettre recommandée, télécopie ou courriel. Ce délai est réduit à 48 heures pour les matchs de coupes et challenges (Art. 30, paragraphe 3 des Règlements seniors district).

1 – IDENTIFICATION

**Match n° 53957489 – Seniors Départemental 3 / Poule B du 29/05/2026 à 20h00
AM.S ST GEORGES DES COTEAUX contre ROCHEFORT FC**

Arbitre de centre	FOUCHE Steven	2544595164
Arbitre Assistant 1	OLIVIER Sylvain	1100644634
Arbitre Assistant 2	MEMON Cynthia	9606411974
Délégué principal	RENAUD Fabrice	119313289

2 – INTITULE DE LA RESERVE

Réserve technique formulée par le dirigeant responsable de ROCHEFORT FC à l'arbitre à la 51^{ème} minute en présence des deux capitaines et de l'AA1 et retranscrite sur la FMI après match, en ces termes :

« L'équipe de st Georges des coteaux a joué à 12 contre 10 après le but de Rochefort. Le règlement interdit à une équipe de jouer en supériorité numérique, il s'agit d'une faute technique. »

Réserve appuyée par courrier électronique depuis la boîte Email officielle du club le samedi 30 mai 2026 à 00h00, en ces termes :

« Bonsoir, par le présent mail, le Rochefort FC souhaite confirmer et appuyer officiellement la réserve technique déposé lors de la rencontre de division 3 poule B opposant notre équipe à celle de Saint Georges des coteaux. »



COMMISSION DEPARTEMENTALE de l'ARBITRAGE

PROCES-VERBAL N° 7

Page 5 sur 7

Alors que le score était de 2 but à 1 en faveur de Saint Georges des Coteaux, notre réduction du score est intervenue à la 51eme de jeu. A l'occasion de l'engagement suivant ce but, l'équipe adverse a procédé à des changements.

C'est à ce moment précis qu'une erreur de changement semble être intervenue, un joueur n'étant pas sorti du terrain, permettant ainsi à l'équipe de Saint Georges des Coteaux d'évoluer avec douze joueurs contre dix pour notre équipe.

Cette situation n'a pas été immédiatement décelé par personne et le jeu a repris normalement. Ce n'est qu'à la 52eme minute que les joueurs de Rochefort FC se sont aperçus de cette irrégularité, alors que le joueur supplémentaire participait activement au jeu et touchait notamment le ballon.

Le ballon n'étant ensuite plus sorti du terrain avant la 53eme minute de jeu, notre capitaine Axel Brunet a immédiatement demandé le dépôt d'une réserve technique dès le premier arrêt du jeu consécutif à une touche, conformément aux dispositions de l'article 146 des règlements généraux de la FFF.

Cette réserve a été formulée par notre capitaine en présence de l'arbitre central, Monsieur Steven FOUCHE, ainsi de son arbitre assistant.

A la suite de cette intervention, l'arbitre a reconnu la situation signalée et a demandé au joueur supplémentaire de quitter l'aire de jeu afin de rétablir la régularité de la rencontre, sans aucune sanction administrative.

Le grief suivant a été consigné sur la FMI par Monsieur Pascal RICHE. L'équipe de Saint Georges des Coteaux a joué 12 contre 10 après le but de Rochefort. Le règlement interdit à une équipe de joueur en supériorité numérique, il s'agit donc d'une faute technique.

Le Rochefort FC considère que cette situation constitue une irrégularité manifeste ainsi qu'une mauvaise application des lois du jeu ayant eu une incidence directe sur le déroulement de la rencontre.

En conséquence, notre club sollicite que ce match soit rejoué dans les plus brefs délais..

Bien à vous

Rochefort FC

NK »



COMMISSION DEPARTEMENTALE de l'ARBITRAGE

PROCES-VERBAL N° 7

Page 6 sur 7

3 – RECEVABILITE SUR LA FORME

La Commission Départementale de l'Arbitrage (CDA) de la Charente Maritime ; Après études des pièces versées au dossier, rapports de l'officiel MM FOUCHE Steven et du délégué RENAUD Fabrice ainsi que la confirmation du club de Rochefort (cité ci-dessus par Zimbra)

Jugeant en première instance ;

Considérant que conformément à l'article 186 des règlements généraux, la réserve a été confirmée par courrier électronique envoyé le samedi 30 mai 2026 à 00 :00 à partir de l'adresse officielle du club du club de ROCHEFORT FC.

Considérant que l'article 146.1 alinéa c des Règlements Généraux de la F.F.F prévoit que les réserves visant les décisions de l'arbitre, doivent, « pour être valables être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ».

Considérant l'article 146.2 des Règlements Généraux de la F.F.F :

« 2. Dans tous les cas, l'arbitre appelle **l'un des arbitres-assistants et le capitaine de l'équipe adverse** ou, pour les rencontres des catégories de jeunes, le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié de l'équipe adverse pour en prendre acte. À l'issue du match, l'arbitre inscrit ces **réserves sur la feuille de match** et les fait contresigner par le capitaine réclamant, **le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé.** »

Considérant, qu'en l'espèce, conformément à l'article 146 alinéas 1 et 2, une des conditions de recevabilité sur la forme **n'est pas acquise**, puisque à la lecture des différents rapports la réserve a été portée au moment du dépôt par le dirigeant du Rochefort FC, M. RICHE Pascal et non le capitaine de cette équipe comme le prévoit l'article 146.2 des Règlements Généraux de la F.F.F .

Considérant par conséquent, que cette réserve est considérée comme non recevable en la forme au regard des exigences fixées par l'article 146 des Règlements Généraux de la FFF.

4 – DECISION

Par ces motifs,

Après étude des pièces jointes au dossier, la CDA, jugeant en 1ère instance, décide :

- De juger la réserve technique **irrecevable sur la forme**, conformément à l'article 146 alinéas 1.c et alinéa 2 des RG de la FFF,
- De **confirmer le résultat acquis sur le terrain** et transmet le dossier à la commission Départementale des compétitions sénior du District de football de la Charente Maritime pour homologation du résultat acquis sur le terrain.
- **AM.S ST GEORGES DES COTEAUX contre ROCHEFORT FC (score 3- 3)**



COMMISSION DEPARTEMENTALE de l'ARBITRAGE

PROCES-VERBAL N° 7

Page 7 sur 7

La CDA adresse un sérieux rappel à l'ordre à M. FOUCHE Steven. Elle lui demande instamment de faire preuve de plus de concentration lors des procédures de remplacement et, en particulier, de s'assurer systématiquement du nombre de joueurs présents sur le terrain.

Les droits de Frais de Procédure d'examen de réserve, soit 45 €, seront portés au débit du compte du club du Rochefort FC